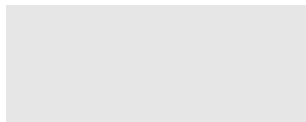




PAR COURRIEL

Québec, le 8 mai 2018



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 16 avril 2018

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 16 avril dernier, visant à obtenir copie d'une « lettre transmise à certains organismes publics » concernant le logiciel Constellio de l'entreprise du même nom.

Vous trouverez ci-joint une copie du document demandé.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2



Québec, le 30 novembre 2016

À l'attention des dirigeants sectoriels de l'information

OBJET : Sélection d'un service en logiciel libre pour la gestion intégrée des documents

Mesdames,
Messieurs,

Les travaux menés afin de permettre aux organismes publics de considérer plus systématiquement le logiciel libre au même titre que tout autre logiciel ont permis l'identification d'un premier logiciel libre à favoriser en matière de gestion intégrée des documents. Ce domaine a été retenu comme premier créneau d'intervention dans le cadre de la mesure 19 de la Stratégie gouvernementale en TI : Rénover l'État par les technologies de l'information. À cet égard, le produit Constellio a été sélectionné.

Une communauté constituée d'intervenants provenant d'un large éventail d'organismes publics a procédé à une analyse approfondie de plusieurs produits. À l'issue de cette analyse, Constellio s'est distingué par son caractère mature et évolutif.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur ce produit rendu disponible à la forge gouvernementale sous les termes et dispositions de la Licence Libre du Québec, je vous invite à contacter monsieur Patrice Di Marcantonio, directeur du Centre d'expertise en logiciel libre, par courriel à patrice.dimarcantonio@sct.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 643-0875 poste 5190.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le dirigeant principal de l'information,

Benoit Boivin

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).